

ständigerlichen Kommission wurde mitgeteilt, dass der Bundesrat dafür eintrete, dass der Absatz 6 von Artikel 90 des Wehrsteuerbeschlusses gestrichen werde, wenn in Artikel 90 der Absatz 6bis nicht aufgenommen werde. Ein Antrag, den Absatz 6bis in die Vorlage aufzunehmen, wurde nicht gestellt. Damit war es für die Kommission gegeben, die Abänderung und Ergänzung des Wehrsteuerbeschlusses ganz zu streichen, was einstimmig beschlossen wurde. Ich ersuche Sie, diesem Streichungsantrag der Kommission zuzustimmen.

Damit soll es in bezug auf die Bescheinigungspflicht wenigstens vorläufig sein Bewenden haben. Wir werden also den Status quo beibehalten. Es wird dann aber möglich sein, im Wehrsteuergesetz neue Bestimmungen über die Bescheinigungspflicht aufzunehmen. Dann kann auch geprüft werden, ob der Steuerdefraudation durch stärkere Strafsanktionen zusätzlich begegnet werden könnte.

Ich beantrage Ihnen, dem Antrag der Kommission zuzustimmen, die Ihnen empfiehlt, den Abschnitt II zu streichen.

Anangenommen — Adopté

III. Uebergangs- und Schlussbestimmungen

Art. 7, 8

Antrag der Kommission

Zustimmung zum Beschluss des Nationalrates.

III. Dispositions transitoires et finales

Art. 7, 8

Proposition de la commission

Adhérer à la décision du Conseil national.

Odermatt, Berichterstatter: Die Uebergangs- und Schlussbestimmungen werden dann in der Vorlage unter II figurieren, weil der bisherige Abschnitt II gestrichen worden ist. Ich beantrage Ihnen, den Artikeln 7 und 8 zuzustimmen.

Anangenommen --- Adopté

Titel und Ingress

Antrag der Kommission

Titel

Bundesgesetz über die Durchführung der allgemeinen Steueramnestie auf 1. Januar 1969

Ingress

Zustimmung zum Beschluss des Nationalrates.

Titre et préambule

Proposition de la commission

Titre

Loi fédérale concernant l'exécution de l'amnistie fiscale générale au 1er janvier 1969

Préambule

Adhérer à la décision du Conseil national.

Präsident: Zufolge Wegfalls von Abschnitt II, betreffend Abänderung und Ergänzung des Wehrsteuerbeschlusses, kann der Titel des Bundesgesetzes gekürzt werden. Er muss nun lauten:

«Bundesgesetz über die Durchführung der allgemeinen Steueramnestie auf 1. Januar 1969.»

Anangenommen — Adopté

Gesamtabstimmung — Vote sur l'ensemble

Für Annahme des Gesetzentwurfes	18 Stimmen
Dagegen	11 Stimmen

An den Nationalrat — Au Conseil national

Vormittagssitzung vom 28. September 1967

Séance du 28 septembre 1967, matin

Vorsitz — Présidence: Herr Rohner

9659. Massnahmen zugunsten des Rebbaues. Verlängerung des Bundesbeschlusses

Mesures temporaires en faveur de la viticulture. Prorogation de l'arrêté fédéral

Siehe Seite 153 hiervor — Voir page 153 ci-devant

Beschluss des Nationalrates vom 19. September 1967
Décision du Conseil national du 19 septembre 1967

Schlussabstimmung — Vote final

Für Annahme des Beschlussentwurfes	37 Stimmen
(Einstimmigkeit)	

An den Nationalrat — Au Conseil national

Nachmittagssitzung vom 2. Oktober 1967

Séance du 2 octobre 1967, après-midi

Vorsitz — Présidence: Herr Rohner

9605. Tabakbesteuerung. Bundesgesetz Imposition du tabac. Loi

Botschaft und Gesetzentwurf vom 10. Januar 1967
(BBl I, 117)

Message et projet de loi du 10 janvier 1967 (FF I, 113)

Beschluss des Nationalrates vom 27. Juni 1967
Décision du Conseil national du 27 juin 1967

Eintreten. **Antrag der Kommission**

Proposition de la commission
Passer à la discussion des articles.

Berichterstattung — Rapport général

M. Torche, rapporteur: La commission du Conseil des Etats chargée d'examiner le projet de loi sur l'imposition du tabac, et au nom de laquelle j'ai mission de vous présenter ce rapport, s'est réunie une première fois à Montreux les 16 et 17 août 1967, en présence de M. Roger Bonvin, président de la Confédération, chef du Département fédéral des finances et des douanes, et de M. Lenz, directeur général des douanes. La commission a visité des cultures de tabac de la Broye et du Bas-Valais et une fabrique de cigares et cigarettes, des hangars à tabac individuels, y compris un séchoir industriel, prenant ainsi une vue d'ensemble de la situation dans la culture et l'industrie du tabac. Les discussions, les vues échangées, les renseignements obtenus au cours de cette première séance amenèrent la commission à voter l'entrée en matière et à requérir du département compétent quelques informations complémentaires. Au cours d'une deuxième séance, qui s'est déroulée à Berne, le 16 septembre 1967, soit à la veille de la session, elle a pris définitivement position sur le projet, confirmant notamment à l'unanimité sa première décision de maintenir la protection des prix pendant une période transitoire de cinq ans seulement.

La loi à l'examen est destinée à remplacer le chapitre IV de la deuxième partie de la loi fédérale sur l'AVS. Aux termes de l'article 34*quater* de la Constitution, la Confédération affecte à l'AVS le produit total de l'imposition du tabac. Selon l'article 41*bis*, lettre *c*, de la Constitution, elle peut percevoir des impôts sur le tabac brut et manufacturé.

L'imposition du tabac consiste en la perception de trois redevances:

a) le droit d'entrée sur les tabacs bruts et les déchets de tabacs, importés, ainsi que sur les tabacs fabriqués, importés;

b) la taxe de fabrication sur tous les tabacs manufacturés en Suisse;

c) la taxe sur les cigarettes fabriquées non industriellement en Suisse, sur la base du papier à cigarettes importé ou produit dans le pays, qui a servi à leur fabrication.

Les recettes tirées de l'imposition du tabac, qui n'ont cessé d'augmenter et se sont élevées, en 1965, à environ 304 millions de francs, ont permis jusqu'ici de constituer des réserves supérieures aux contributions AVS annuelles. Mais les récentes augmentations des prestations de l'AVS ont obligé le Conseil fédéral à majorer de 40 pour cent, comme l'y autorise le chiffre IV, lettre *b*, de la loi fédérale du 19 décembre 1963 modifiant celle sur l'AVS, la taxe de fabrication sur les cigarettes, le taux du droit de douane grevant le tabac brut destiné à la fabrication des cigarettes et le tabac à cigarettes, ainsi que le taux du droit de douane frappant les cigarettes.

Le système actuel se caractérise par la garantie des prix, fondée sur l'article 127, alinéa 1, lettre *d*, de la loi sur l'AVS.

On ne s'étonnera pas que le projet de loi ait suscité d'assez vifs débats si l'on considère l'importance du tabac sur le plan économique suisse. La Suisse compte 2500 planteurs et la culture du tabac comprend une surface de quelque 1000 ha rapportant approximativement 2 millions de kilos de tabac non fermenté, soit près de 8 millions de francs. Ce sont surtout de petites et moyennes entreprises familiales qui s'adonnent à cette

culture; elle contribue à l'exploitation rationnelle du sol et à un rendement accru des entreprises agricoles.

L'industrie du tabac emploie environ 8000 personnes. 41 entreprises fabriquent des cigares de tous genres, 27 entreprises fabriquent le tabac pour la pipe et 23 entreprises s'adonnent à la fabrication de cigarettes de tous genres. Parmi elles, de grandes, de moyennes et de petites entreprises. Les petites et moyennes entreprises, installées pour la plupart dans des régions campagnardes, ont occupé en 1964 près de 3000 personnes, dont un grand nombre de ménagères, qui trouvent dans cette activité un complément au revenu familial.

Le commerce de tabacs manufacturés est, en principe, libre en Suisse. La vente occupe dans notre pays 130 grossistes, 1500 magasins spécialisés et — record mondial, je crois — plus de 100 000 détaillants de toutes sortes, présentant une gamme de variétés impressionnante.

La Confédération, membre de l'Association européenne de libre-échange, a promis, comme les autres pays associés, de supprimer les droits de douane qui protègent jusqu'à maintenant les produits nationaux. Elle s'y est engagée en vertu de l'article 6 de la convention AELE, dite de Stockholm, en se proposant notamment de supprimer — en deux étapes — l'élément protecteur compris dans les droits de douane fiscaux grevant les tabacs.

D'autres considérations militent aussi en faveur d'une révision des dispositions actuelles. Il faut s'attendre à ce que les droits de douane perdent peu à peu de leur importance en tant que moyens de financement des tâches de l'Etat, car leur rôle sera toujours plus restreint par suite de la suppression progressive des barrières commerciales, et il importe que la Confédération veille maintenant déjà à s'assurer une compensation pour ce manque à gagner. Dans le cas particulier, la Confédération doit maintenir si possible intactes les recettes tirées de l'imposition du tabac, pour pouvoir continuer sa contribution à l'AVS. Ces supputations ont incité les auteurs du projet de loi à rédiger les nouvelles dispositions de telle manière que les changements à apporter ultérieurement au système d'imposition soient aussi minimes que possible. C'est pourquoi nous avons à examiner une révision fondamentale des dispositions légales concernant l'imposition du tabac.

Il a paru au Conseil fédéral judicieux de séparer l'imposition du tabac de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants et d'en faire une loi distincte. C'est logique. Il nous présente un projet qui a été élaboré dans l'unique dessein de créer un système d'imposition du tabac qui corresponde aux obligations internationales présentes ou à venir, système qui maintienne cependant intactes les recettes actuelles de l'imposition du tabac que la Confédération affecte à l'AVS. La révision de la loi actuelle n'a pas pour but d'alourdir l'imposition, mais d'opérer un transfert entre les différents droits auxquels sont soumis les tabacs manufacturés, transfert rendu nécessaire par le démantèlement douanier intervenu au sein de l'AELE.

Des solutions envisagées pour ce nouveau système, plusieurs ont dû être écartées parce que ne convenant pas à notre pays, ou ne répondant pas aux buts fixés par la révision. La solution qui se prête le mieux aux conditions helvétiques et qui a été retenue est un impôt interne sur les tabacs manufacturés. Cet impôt existe déjà sous forme de taxe de fabrication. La base de cal-

cul ainsi que les taux sont les mêmes pour les tabacs manufacturés fabriqués en Suisse et pour ceux qui sont importés; ainsi, les tabacs manufacturés importés des pays de l'AELE et ceux qui sont fabriqués en Suisse seront traités sur un pied d'égalité.

La nouvelle réglementation doit empiéter le moins possible sur la structure de l'industrie et ne pas avoir de répercussions économiques; elle ne doit pas compromettre les revenus en faveur de l'AVS, ni contribuer à enfler l'appareil administratif.

Le système envisagé prévoit la perception de l'impôt à l'échelon «fabricant», comme cela se passe maintenant déjà en ce qui concerne la taxe de fabrication. Ainsi, la marchandise est imposée avant de pénétrer dans le réseau commercial; le nombre d'assujettis est restreint et un revenu élevé peut être encaissé à peu de frais administratifs et sans appareil de contrôle compliqué.

Il y avait diverses possibilités de pratiquer l'imposition à cet échelon «fabricant». Le maintien d'une imposition spécifique du tabac (base de détermination: poids des matières brutes mises en œuvre, nombre de pièces et poids des cigarettes finies), selon le système actuellement en vigueur pour la taxe de fabrication, paraît être la solution la plus judicieuse: cette imposition spécifique est simple dans son application; elle n'occupe pas aux fabricants assujettis une imposition supplémentaire lors de la mise en œuvre du tabac de grande valeur, ce qui leur permet de se concentrer sur la qualité. Cette imposition spécifique a été complétée dans une faible mesure par une imposition sur la valeur de vente au détail, afin de sauvegarder l'équité fiscale. Cette imposition supplémentaire sous forme d'une progression fiscale en fonction de la valeur est toutefois limitée de manière à éviter d'intervenir dans la structure de l'industrie du tabac, tout en garantissant le chiffre actuel des recettes en faveur de l'AVS.

La redevance grevant le papier à cigarettes, bien que n'apportant que de faibles recettes, est maintenue dans la nouvelle réglementation, avec une augmentation de 50 pour cent de la taxe par feuille ou tube.

Les importateurs de tabacs manufacturés avaient présenté une requête tendant à une réduction des droits d'entrée. Cette requête a été écartée: le moment semble peu propice à une réduction qui, en outre, aurait pour désavantage d'atténuer le régime préférentiel de l'AELE.

Un tarif spécial a été élaboré pour chacun des trois groupes de tabacs manufacturés: cigares, tabac pour la pipe, cigarettes. Dans la fabrication des cigares, l'intervention de la main-d'œuvre est beaucoup plus importante que dans celle des cigarettes. On s'efforce toutefois de plus en plus de mécaniser, ce qui permet à l'industrie du cigare de réduire le coût des matières brutes et de la fabrication et d'augmenter la capacité de production. Une charge fiscale accrue devient ainsi supportable sans entraver les progrès de la technique. C'est pour tenir compte de cette évolution que le Conseil fédéral doit être autorisé à majorer les taux du tarif d'impôt et fixer la date qui lui paraît propice pour décréter cette majoration (article 11, alinéa 2, lettre c, du projet de loi). La base de calcul est le poids moyen par 1000 pièces; le taux est échelonné par catégories de prix, suivant le prix de vente au détail par pièce. Le tarif d'impôt pour les cigarettes repose sur les mêmes bases de détermination. Ces tarifs ont été élaborés sous forme de tableaux énumérant tous les taux applicables dans les cas d'espèce. Ils ont fait l'objet d'entretiens avec les associations de fabricants qui ont donné leur assentiment de

principe. Les droits de douane sur le tabac brut et les déchets de tabac, servant à la fabrication de tabacs manufacturés, sont supprimés. Il est prévu cependant un droit de douane de 100 francs par 100 kg sur la matière brute utilisée à d'autres fins que la fabrication de tabacs manufacturés (par exemple production de substances chimiques destinées à la fabrication de produits pharmaceutiques).

Protection du tabac indigène.

La suppression des droits de douane sur le tabac brut prive le tabac indigène de la protection douanière. Sous le régime fiscal actuel déjà, le tabac indigène, à cause de l'augmentation du coût de la production, se trouve en difficulté comparativement au tabac brut étranger. Pour assurer l'écoulement du tabac indigène de la récolte de 1964, le Conseil fédéral avait accordé, par arrêté du 6 mars 1964, une subvention de 1,1 million de francs; cet arrêté a été prorogé pour assurer le soutien des prix jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'imposition du tabac. On peut se demander ce qu'il adviendra par la suite et si la nouvelle réglementation découlant des obligations internationales doit vraiment faire disparaître la culture indigène du tabac. Il fallait trouver une solution qui garantisse l'existence de cette branche de l'agriculture.

C'est pourquoi le projet propose que la Confédération accorde des contributions au tabac indigène, contributions qui peuvent être prélevées sur le revenu fiscal des produits fabriqués avec du tabac indigène. L'affection à cette fin des revenus sensiblement plus élevés, par suite de la nouvelle réglementation, tirés de l'imposition du tabac indigène se justifie. Il n'a jamais été question d'augmenter le revenu fiscal par l'imposition du tabac indigène. Le prélèvement des contributions en faveur de la culture indigène du tabac sur les revenus de l'imposition du tabac n'amenuisera pas les recettes en faveur de l'AVS et les planteurs trouveront dans cette solution compensation du désavantage financier résultant pour eux de la nouvelle réglementation. La commission fédérale pour l'AVS et l'AI a été informée de cette intention; la majorité de ses membres s'est ralliée à cette idée, tandis qu'une minorité aurait préféré que cette compensation fût faite par le compte ordinaire de la Confédération.

La part de tabac indigène à l'ensemble de la consommation suisse de tabac brut est actuellement de 8 à 9 pour cent et correspond à une récolte normale de 800 à 1000 ha. Une prise en charge obligatoire de tabac indigène est tout à fait supportable et il est possible d'exiger que l'industrie du tabac prenne en charge la récolte d'une surface d'environ 1000 ha. L'industrie du tabac a admis cette disposition, moyennant que les contributions fédérales prévues dans le projet de loi soient effectivement octroyées.

Les réductions de la taxe de fabrication constituent une particularité de la réglementation actuelle. Elles ont été instituées pour sauvegarder l'existence des petites et moyennes entreprises et empêcher la concentration de l'industrie dans quelques grandes entreprises. Mais ces réductions ne suffisent pas à permettre aux petites et moyennes entreprises d'introduire leurs produits sur le marché à des conditions plus favorables que les produits fabriqués par les grandes entreprises ou importés. Les réductions tendent donc uniquement à créer, sur le marché, une situation de base semblable pour tous les producteurs.

Au cours des travaux préparatoires en vue de la nouvelle réglementation, la question des réductions d'impôt a été longuement débattue. Il a été constaté que ces réductions sont anticonstitutionnelles, qu'elles sont contraires aux obligations découlant de la convention AELE; la commission des cartels a proposé au Conseil fédéral de les écarter pour des raisons de politique en matière de concurrence. Aussi la conclusion logique est-elle de les supprimer.

Mais pour tenir compte des conséquences à attendre de cette suppression (fermeture probable de 15 à 20 entreprises de l'industrie du cigare, occupant quelque 600 employés, et de 10 à 12 entreprises fabriquant du tabac pour la pipe, occupant environ 30 personnes), il a paru équitable de prévoir une période d'adaptation et de maintenir les réductions actuelles jusqu'à fin 1972 pour les cigares et le tabac à pipe, et jusqu'à fin 1968 pour les cigarettes. Cette période donnera aux propriétaires la possibilité de s'adapter aux nouvelles circonstances soit par des regroupements d'entreprises, soit par des liquidations dans des conditions encore favorables.

La garantie relative des prix a été introduite par arrêté du 23 décembre 1938 sur l'imposition du tabac, à la suite d'un postulat du conseiller national Joss et d'une enquête de la Fédération suisse du tabac, mais à l'époque, contre l'avis des organismes faîtiers de l'économie et de l'OFIAMT, afin d'éviter le gâchage des prix. Il s'agissait donc d'une mesure de politique économique.

Après avoir entendu l'avis de la commission des cartels, le Conseil fédéral a jugé devoir faire abstraction, dans la nouvelle loi, de dispositions relatives à la garantie des prix, des raisons d'ordre juridique étant opposables au maintien de cette garantie. Mais ne voulant pas supprimer brusquement cette protection officielle, le Conseil fédéral propose de la maintenir encore durant une période transitoire s'étendant jusqu'à la fin de 1970. Les bénéficiaires de cette mesure de protection auront ainsi le temps de s'adapter et de s'organiser en conséquence.

Au cours des débats, certains membres de la commission se sont demandé s'il était indispensable que la Suisse prenne en quelque sorte les devants pour adapter ses dispositions en matière de droits de douane à la convention de l'AELE. Le chef du Département fédéral des finances leur rappela les engagements contenus dans l'article 6 de la convention de Stockholm, qui sont péremptoires. Lorsqu'une loi peut être adaptée, nous devons le faire à temps. Nous avons signé la convention de Stockholm, nous devons la respecter. En outre, la tendance universelle est aujourd'hui de supprimer les droits de douane et de les remplacer par des impôts internes. Même si nous n'étions pas engagés par la convention de Stockholm, le Conseil fédéral serait obligé de présenter cette loi, qui correspond à une nécessité gouvernementale.

Au sein de la commission, personne n'a combattu l'entrée en matière, mais des renseignements complémentaires ont été demandés, spécialement par M. Bachmann. Ils sont parvenus à la commission sous la forme d'un rapport du 8 septembre 1967 du Département fédéral des finances et des douanes. C'est la réponse à diverses questions soulevées par l'un ou l'autre des membres de la commission.

On en conclut d'abord que le renvoi de la révision, de l'imposition sur le tabac placerait la Suisse dans une position fâcheuse à l'endroit de ses partenaires de

l'AELE, car maintenir le statu quo serait bénéficier indûment d'une situation de faveur dérogeant à la convention signée. Les membres de l'AELE ont tous rempli leurs engagements relatifs aux droits fiscaux, sauf la Suisse et le Portugal, qui s'est fait rappeler ses engagements.

L'imposition du tabac n'étant plus exclusivement spécifique, mais se basant aussi sur les prix de vente de détail, certains craignent que ce système ne soit pas capable d'assurer les recettes prévues et nécessaires pour financer l'AVS. L'Union suisse des coopératives de consommation avait proposé de percevoir l'impôt sur le prix au départ de la fabrique. Cette possibilité aurait eu l'avantage de permettre la perception sur la même base que l'impôt sur le chiffre d'affaires. Mais elle présentait des désavantages et des inconvénients tels qu'il fallut y renoncer. L'écueil réside dans le fait que l'imposition devrait se traduire par des taux très élevés. La quantité de marchandises vendues et l'échelon «acquéreur» sont, entre autres, des facteurs qui influent sur les prix. Le fabricant, comme on le sait, ravitailler les grossistes, les distributeurs en gros, les organismes d'achat et même les magasins spécialisés. Ces acheteurs bénéficient, selon l'ampleur de la commande et du chiffre d'affaires, de rabais ou d'escomptes. Dans l'intérêt d'une perception unifiée de l'impôt et du recouvrement des recettes tirées de l'imposition du tabac, il faudrait donc définir avec précision la valeur, et recourir à un appareil de contrôle chargé d'examiner les valeurs déclarées et d'élucider les différences de valeur. On aboutirait ainsi à un surcroît de travail administratif. L'accouplement de l'impôt sur le tabac avec l'impôt sur le chiffre d'affaires se heurte aussi à des considérations d'ordre constitutionnel: l'ICHA est limité par la législation actuelle jusqu'à fin 1974 (article 41ter, alinéa 1, de la Constitution), tandis que la durée de l'imposition du tabac, en tant que recette de la Confédération, est en principe illimitée.

Quant au supplément de travail administratif qu'apportera la nouvelle réglementation, il semble bien qu'une telle crainte ne soit pas fondée. Dans l'administration, il ne faut pas escompter une augmentation du nombre des fonctionnaires; la suppression des droits sur le tabac brut déchargerait dans une certaine mesure le personnel de la direction générale des douanes. Dans l'industrie des cigarettes, le travail n'augmentera pas, le procédé d'imposition restant le même. Dans celle des cigares et du tabac pour la pipe, il sera nécessaire de tenir un contrôle des tabacs manufacturés; ce contrôle existe déjà dans certaines maisons; les autres (10 à 15 entreprises) devront probablement engager un employé supplémentaire. Le contrôle des produits fabriqués apportera en revanche des avantages sensibles aux fabricants, en leur permettant de se rendre compte des stocks et des ventes de chaque marque, sorte ou type d'emballage.

Le problème de la suppression de la garantie des prix est pratiquement le seul qui suscite ou qui a suscité de véritables controverses. La commission s'était demandé quelles répercussions aurait la suppression de la garantie des prix sur les recettes pour l'AVS, sur la qualité des produits de tabac, ainsi que sur la structure du commerce de tabac. Le rapport complémentaire du Département fédéral des finances et des douanes, que nous avons déjà cité, donne là-dessus tous les éclaircissements et apaisements désirables. On sait que le Conseil fédéral avait proposé d'abandonner cette protection par l'Etat du prix de détail après une période transitoire

de trois ans qui se terminerait à fin 1970. Le Conseil national s'est prononcé, par 74 voix contre 72, en faveur d'une protection permanente de ces prix. Une proposition visant à abandonner immédiatement cette protection a été repoussée par 85 voix contre 52.

Après mûre réflexion et au vu des renseignements complémentaires qu'elle a reçus de la part du département intéressé, la commission du Conseil des Etats a estimé que la garantie des prix ne peut être définitivement maintenue. Elle n'a pas de base constitutionnelle; elle est en contradiction avec le principe de la liberté du commerce et de l'industrie; cette mesure de protection, instituée en temps de crise, n'a plus sa place dans le contexte économique d'aujourd'hui. Votre commission a décidé de suivre la proposition du Conseil fédéral et de supprimer cette garantie des prix, créant ainsi une divergence avec le Conseil national, mais en portant à cinq ans (au lieu de trois) la période transitoire qui permettra au commerce de détail spécialisé de s'adapter à la situation nouvelle. Nous reviendrons sur ce point dans la seconde partie du rapport, qui relate la discussion détaillée du projet.

Le projet de loi qui nous est soumis représente l'exécution d'un engagement pris par notre pays lors de la création de l'AELE. Il répond à une nécessité, non seulement sous le rapport des engagements à respecter, mais parce que les droits de douane sont menacés dans l'évolution actuelle, et qu'il faut les remplacer par un impôt intérieur. Le projet tient compte de la structure de l'industrie et vise à maintenir l'équilibre actuel et la répartition des forces à l'intérieur de la branche. Il a été soigneusement préparé au cours de pourparlers auxquels les milieux intéressés (producteurs, industriels, commerçants de la branche) ont participé.

Au nom de la commission unanime, je vous propose d'entrer en matière et de passer à l'examen détaillé du projet de loi.

*Eintreten wird ohne Gegenantrag beschlossen
Le Conseil passe sans opposition à la discussion
des articles*

*Hier wird die Beratung abgebrochen
Ici, le débat est interrompu*

Vormittagssitzung vom 3. Oktober 1967

Séance du 3 octobre 1967, matin

Vorsitz — Présidence: Herr Rohner

9605. Tabakbesteuerung. Bundesgesetz Imposition du tabac. Loi

Siehe Seite 293 hiervor — Voir page 293 ci-devant

Fortsetzung — Suite

Artikelweise Beratung — Discussion des articles

Titel und Ingress

Antrag der Kommission

Zustimmung zum Beschluss des Nationalrates.

Titre et préambule

Proposition de la commission

Adhérer à la décision du Conseil national.

M. Torche, rapporteur: Vous avez admis hier soir l'entrée en matière. Nous passons ce matin à l'examen de détail du projet, article par article. Je rappellerai que votre commission a procédé à une première lecture du projet, en ses séances des 16 et 17 août, puis à une seconde lecture, le 16 septembre 1967, donc la veille de la session.

Au sujet du titre lui-même, votre commission n'a pas de remarques à faire. En ce qui concerne le préambule, elle vous fait en revanche une proposition: c'est de supprimer dans ce préambule la référence à l'alinéa 3, lettre b, de l'article 31bis de la Constitution. Elle le fait du reste dans le même sens que la décision du Conseil national. En effet, cette suppression de référence s'impose si le Conseil suit la proposition de la commission relative à l'article 11bis. C'est un nouvel article introduit par le Conseil national, qui se rapporte à la réduction d'impôt accordée en faveur des petites et moyennes entreprises. Si l'on accepte ce nouvel article 11bis, cela s'impose. Le préambule aurait dès lors la teneur que lui a donné le Conseil national. Telle est la proposition de votre commission.

Angenommen — Adopté

Art. 1—10

Antrag der Kommission

Zustimmung zum Beschluss des Nationalrates.

Proposition de la commission

Adhérer à la décision du Conseil national.

Angenommen — Adopté

Art. 11

Antrag der Kommission

Zustimmung zum Beschluss des Nationalrates.

Proposition de la commission

Adhérer à la décision du Conseil national.

M. Torche, rapporteur: A l'article 11, modification de l'alinéa 2, lettre 2. Votre commission vous propose

Tabakbesteuerung. Bundesgesetz

Imposition du tabac. Loi

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1967
Année	
Anno	
Band	III
Volume	
Volume	
Session	Herbstsession
Session	Session d'automne
Sessione	Sessione autunnale
Rat	Ständerat
Conseil	Conseil des Etats
Consiglio	Consiglio degli Stati
Sitzung	05
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	9605
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	02.10.1967
Date	
Data	
Seite	293-297
Page	
Pagina	
Ref. No	20 038 737